Question écrite du 8 février 2017 de M. Pierre Gauthier: «Modification administrative mineure: difficulté sociale majeure pour les employés à faible revenu».

Exposé des motifs

- Sans consultation préalable avec le personnel, le service des ressources humaines de la Ville de Genève verse depuis l'an dernier le treizième salaire progressif en deux moitiés, en juin et en décembre. Jusqu'à ce changement, le treizième salaire était versé en une seule fois, en mai.
- Cette modification administrative mineure entraîne des difficultés économiques majeures pour les personnes employées à temps partiel par la Ville de Genève et particulièrement pour celles qui ont un très faible revenu.
- En effet, ces personnes à faible revenu le plus souvent des mères de familles monoparentales – sont aidées, pour équilibrer leur budget mensuel, par une aide versée par l'Hospice général.
- Cette aide est calculée chaque mois pour combler la différence entre les charges et les ressources si celles-ci sont inférieures à celles-là. Si au contraire les ressources dépassent les charges, l'aide n'est pas versée.
- Lorsque le treizième salaire progressif était versé en une seule fois, les ressources du mois payées à double compensaient l'absence de subsides de l'Hospice général pour les personnes à faible revenu. Le reliquat positif avait alors fonction de petite sécurité en cas de facture imprévue ou de gratification motivante pour l'employée ou l'employé.
- Aujourd'hui, le versement du treizième salaire progressif en deux moitiés fait franchir le seuil fixé par l'Hospice général deux fois par année au lieu d'une seule. Ce seuil franchi parfois de quelques francs seulement entraîne une réduction de ressources alors que le treizième salaire devrait au contraire les accroître. Le remboursement des 10% sur les frais médicaux n'est plus versé, la prestation incitative CASI (contrat d'aide sociale individuel) est suspendue, etc.
- Il est communément admis que le treizième salaire devrait servir à motiver les employés à effectuer correctement leur travail. Si le système de versement de cette «récompense» choisi par l'administration municipale conduit de facto à une diminution des ressources des personnes déjà précarisées, alors le système n'est pas bon. La qualité du travail et la motivation du personnel risquent de s'en ressentir négativement.
- Pour illustrer ces propos, voici l'exemple basé sur la réalité vécue par une mère de famille monoparentale ayant un enfant à charge et employée à temps très partiel par la Ville:

Total charges	3310
Assurance maladie (subside déduit)	315
Loyer + charges	1500
Entretien de base	1495
Charges mensuelles	Fr.

Ressources pour un mois «normal» sans treizième salaire

Allocation enfant	400
Pension alimentaire	600
Salaire net	1645,55
Taxe environnementale	10,40
Sous-total ressources	2655,95
Subside Hospice	339,05
Prestation incitative CASI	225
Total ressources	3320

Ressources pour un mois avec treizième salaire complet

Excédent	971,10
Sous-total ressources	4291,10
Salaire net	3291,10
Pension alimentaire	600
Allocation enfant	400

Ressources pour un mois avec 50% du treizième salaire

Excédent annuel 147,30 x 2	294,60
Excédent	147,30
Sous-total ressources	3467,30
Salaire net	2467,30
Pension alimentaire	600
Allocation enfant	400

Perte constatée entre les deux systèmes:

971.10 - 294.60 676.50

(Cela sans compter la suppression du remboursement des 10% sur les frais médicaux et la suppression de la prestation incitative CASI.)

Sachant que le statut du personnel de la Ville de Genève indique entre autres:

Art. 4 Autorités compétentes

- ¹ Le Conseil administratif est chargé de l'application du présent statut.
- ² Il adopte et publie les dispositions d'exécution nécessaires.
- ³ Il définit la politique des ressources humaines et en coordonne et en contrôle la mise en œuvre.

[...]

Art. 5 But de la politique des ressources humaines

- ¹ La politique des ressources humaines vise à assurer le fonctionnement optimal de l'administration municipale, à garantir une gestion économique, adéquate et respectueuse du personnel, ainsi qu'à traduire la responsabilité sociale de la Ville de Genève
- ² Le Conseil administratif met ainsi en œuvre les mesures propres à assurer:
- [...]
 - g) des conditions de travail permettant au personnel d'assumer ses responsabilités familiales et ses engagements sociaux,

[...]

mes questions sont les suivantes:

- Pourquoi la commission du personnel n'a-t-elle pas été consultée avant la mise en œuvre de ce changement administratif mineur qui implique des difficultés majeures pour les personnes à très faible revenu?
- Afin de ne pas péjorer la situation déjà précaire des personnes à faible revenu employées par la Ville de Genève, ne serait-il pas plus simple et plus juste envers les plus précaires des employés de la Ville de Genève de revenir au versement annuel – si possible en décembre – du treizième salaire progressif?

En vous remerciant de votre réponse circonstanciée.